



Arrêt

n° 123 746 du 9 mai 2014
dans l'affaire X /

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2014 par X alias X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 4 juillet 2000, vous introduisez une première demande d'asile sous le nom de [B.B.](SP n° [...]). Celle-ci fait l'objet d'un refus de séjour par l'Office des Etrangers en date du 25 octobre 2000 vu que vous ne vous êtes pas présenté auprès de ses services dans le délai d'un mois après votre inscription. Le 23 octobre 2000, vous introduisez une demande d'asile au nom de [M.M.](SP n° [...]). Vous vous déclarez de nationalité albanaise. L'Office des Etrangers vous notifie une décision de refus de séjour en date du 7 décembre 2000. Vous introduisez un recours contre cette décision mais n'êtes cependant pas entendu au Commissariat Général aux

Réfugiés et Apatrides (CGRA). En effet, le 3 mai 2001, vous avez effectué un retour volontaire à l'aide de l'Office International des Migrations (OIM). Le 23 novembre 2000, vous introduisez une demande d'asile sous le nom de [R.B.]. L'Office des Etrangers, le 10 janvier 2001 avertit le Commissariat Général que cette demande est considérée comme nulle et non avenue au motif que vous avez déjà introduit une demande sous le nom de [B. B.]

Le 27 septembre 2013, vous introduisez une nouvelle demande d'asile sous le nom de [R.B.] mais ne vous présentez plus à l'Office des Etrangers. En date du 9 janvier 2014, l'OE conclut que votre demande est non recevable (Refus Technique).

Le 6 janvier 2014, vous introduisez une demande d'asile sous le nom de [S.A.](SP n° [...]), de nationalité macédonienne. Convoqué au CGRA en date du 16 janvier 2014, vous ne vous présentez pas. Le CGRA vous notifie, le 27 janvier 2014 une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr.

Le 21 mars, alors que vous êtes détenu au Centre pour Illégaux de Bruges, vous introduisez une demande d'asile au nom de [R.B.] (SP n° 4.975.693). Par ailleurs, vous êtes également connu des autorités belges sous les noms de [B.B.] et [S.L.D.] de nationalité roumaine. A l'appui de votre dernière demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Il y a deux ou trois ans, vous êtes rentré au Kosovo et vous êtes installé au domicile familial à Varosh (commune de Ferizaj). A Ferizaj, vous avez rencontré une jeune femme du nom d'[A.M.]. Vous avez entretenu une relation avec elle jusqu'au jour où une personne vous interdit de parler ou de fréquenter encore cette femme. Vous entrez alors dans la pâtisserie où [A.M.] travaille pour lui demander quel lien l'unit avec cet homme. Elle vous répond que ces personnes viennent tous les jours mais qu'elle n'a rien à voir avec eux. Lorsque vous sortez de l'établissement, vous êtes battu. Vous décidez dès lors de ne plus sortir sans être muni d'une arme.

Trois jours plus tard, le 4 février 2011 selon un document médical que vous présentez, vous sortez boire un verre avec deux copains. Sept personnes attendent que vos copains partent et vous attaquent. Vous subissez de nombreuses blessures au couteau et au tournevis. Vous parvenez enfin à sortir votre arme et vous tirez en l'air tout en blessant [F.L.] à la tête. Vous perdez connaissance et êtes emmené aux urgences. Après une semaine à dix jours, vous êtes transféré en prison. Au bout d'un an, vous comparez devant le tribunal et êtes condamné à trois ans de prison dont deux avec sursis.

Pendant votre détention, vous apprenez d'une part qu'[A.M.] a été menacée et battue et d'autre part que votre frère est menacé. En effet, vos agresseurs veulent vous obliger à ne pas dire de mal en ce qui les concerne devant le tribunal. Vous avez cependant tenté de dire la vérité au tribunal mais selon vous vous n'avez pas été écouté.

Une semaine après votre sortie de prison, une nuit où vous étiez absent, on tire sur votre maison, au risque de tuer votre frère. Vous vous rendez à la police qui vous donne un numéro de téléphone où les joindre si d'autres faits se passaient. Au bout de sept à huit mois, vous décidez de rejoindre la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un ordre de purger la peine émanant du tribunal fondamental de Ferizaj et trois documents médicaux.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord qu'au vu de l'utilisation de pas moins de six alias, vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées de statuer sur votre demande d'asile. De plus, je relève que vous avez introduit six demandes d'asile en Belgique depuis l'année 2000 et que jamais vous n'avez donné suite à vos procédures. Ainsi, vous n'aviez jusqu'à aujourd'hui jamais fait le nécessaire pour pouvoir être entendu par le CGRA, ce qui démontre aussi un désintérêt pour la procédure.

Ensuite, il n'est pas permis de considérer que les craintes de persécution que vous invoquez dans le cadre de votre dernière demande d'asile relèvent d'un des critères tels que définis dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, soit votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social particulier. En effet, lors de votre audition par un officier de protection du CGRA le 2 avril 2014 (Cf. CGRA pp. 2 à 8), vous faites état d'un conflit interpersonnel entre un groupe mafieux et vous-même à propos d'une jeune fille avec laquelle vous sortiez et qui est convoitée par [F.L.].

Par ailleurs, il est difficile d'apporter foi à vos problèmes puisque vous déclarez vous trouver en Belgique depuis huit mois environ (cf. CGRA p. 3) et que durant ce laps de temps vous avez introduit trois demandes d'asile portant sur des problématiques différentes. Ainsi, à l'Office des Etrangers, dans le cadre de votre demande d'asile introduite le 27 septembre 2013 (et bien que nous ayons peu d'informations sur les raisons de votre demande vu que vous n'avez pas rempli le questionnaire CGRA) vous invoquez votre homosexualité à la base de votre demande d'asile. Le 6 janvier 2014, lors de la demande d'asile suivante, vous dites vous appeler [S.A.], être de nationalité macédonienne et souffrir de difficultés économiques (voir copie de la décision de [S.A.] dans la farde "Information des pays"). Ce n'est que lors de votre audition du 26 mars 2014 par un officier de l'Office des Etrangers que vous invoquez une dispute avec un groupe mafieux. Un tel attentisme à déclarer les raisons de votre venue en Belgique est incompatible avec l'existence, dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Il convient de relever également que si l'on se réfère au document de sortie de clinique que vous présentez, l'agression dont vous avez été victime se situe le 4 février 2011. Ajoutons à cela, selon vos déclarations (cf. CGRA p. 2) un an de prison et huit mois de séjour au Kosovo après votre sortie (cf. CGRA p. 2). On peut donc situer votre arrivée en Belgique aux environs du mois de décembre 2012 ou janvier 2013. Or, vous n'entamez aucune démarche pour demander l'asile avant le 27 septembre 2013. Un tel manque d'empressement à vous placer sous la protection des autorités internationales est incompatible avec l'existence, dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Quoi qu'il en soit et contrairement à vos déclarations, Il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2013, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale – , à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents que vous produisez ne permettent pas d'inverser la présente décision. En effet, l'ordre de purger la peine dit que vous devez vous présenter au tribunal de Ferizaj à cet effet mais n'indique pas pour quel délit vous avez été condamné. Les trois documents médicaux indiquent les lésions dont vous souffrez et les traitements apportés mais ne nous renseignent nullement sur les causes de ces lésions.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible

l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante affirme que le requérant ne s'est jamais présenté sous l'identité de S.A., ainsi que précisé dans l'acte attaqué. Sous cette réserve, elle confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration et la violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste l'analyse par la partie défenderesse des possibilités de protection offertes au requérant par ses autorités nationales et cite à l'appui de son argumentation un rapport de l'UNODC (United Nations Office of Drugs and Crime) publié en 2011. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le niveau de corruption prévalant au Kosovo et les faits personnels allégués par le requérant. Elle souligne enfin que si le requérant a commis une erreur en ne déclarant pas immédiatement son identité véritable, ce constat ne dispense pas d'examiner sa crainte.

2.4 Dans un second moyen, elle invoque la violation de dispositions identiques à celles dont la violation est alléguée dans le premier moyen. Elle fait valoir que le motif constatant le manque d'empressement du requérant à introduire la présente demande d'asile est fondé sur des considérations subjectives et manque dès lors de pertinence.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et à titre « strictement » subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué en application de l'article 39/2, §1, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

3. Rétroactes

Il ressort du résumé des faits repris dans l'acte attaqué, auquel le Conseil renvoie, que le requérant a introduit successivement six demandes d'asile en Belgique et qu'il s'est présenté aux autorités belges sous cinq identités différentes.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à*

l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 L'acte attaqué est essentiellement fondé sur les constatations suivantes. Les craintes de persécution que le requérant lie aux menaces d'un groupe mafieux ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Les différentes tentatives du requérant de tromper les autorités belges sur son identité dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile ainsi que la négligence dont il a fait preuve dans la poursuite de ces procédures démontrent son désintérêt pour la demande qu'il a introduite. Les trois demandes d'asile qu'il a introduites après son retour en Belgique en 2013 sont fondées sur des motifs différents. Le requérant a fait preuve d'un manque d'empressement à introduire la présente demande d'asile. Et enfin, le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités contre les personnes qu'il dit craindre.

4.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, notamment à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les nombreuses fraudes à l'identité commises par le requérant et surtout que les divergences constatées entre les faits allégués à l'appui de ses demandes d'asile successives hypothèquent la crédibilité de son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas d'élément permettant d'établir un lien entre la décision prise par la partie défenderesse à l'égard de S.A. et le requérant. Par conséquent, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime qu'un tel lien n'est pas établi à suffisance en l'état actuel du dossier. Il considère dès lors que le requérant a introduit cinq demandes d'asile successives, et non six, et qu'il s'est présenté sous quatre identités différentes aux autorités belges, et non cinq, comme le suggère l'acte attaqué.

4.7 Sous cette réserve, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. En particulier, le Conseil estime que le motif soulignant l'absence totale de convergence entre les faits invoqués à l'appui de ses deux dernières demandes d'asile est déterminant. Il ressort en effet clairement du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'asile du 27 septembre 2013, le requérant a exclusivement invoqué son homosexualité alors qu'à l'appui de sa dernière demande d'asile, il invoque uniquement les conséquences d'un conflit l'opposant à des membres de la mafia et trouvant son origine dans sa relation avec une jeune fille.

4.8 S'agissant des documents produits, le Conseil constate que la partie défenderesse expose longuement les motifs pour lesquels elle considère qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé de sa crainte et il se rallie à ces motifs. Si le certificat médical produit constitue un commencement de preuve de l'agression dont le requérant dit avoir été victime, ce document n'apporte en revanche aucune indication sur les circonstances dans lesquelles les blessures décrites lui ont été infligées, ni sur ses agresseurs. Quant au billet d'écrou, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir le motif de la peine de prison à laquelle il a été condamné ni le caractère arbitraire de cette condamnation.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. S'agissant en particulier des différentes identités utilisées par le requérant, la partie n'en conteste qu'une, à savoir S.A., affirmant qu'il s'agit de l'identité d'un ami et que le requérant n'a jamais cherché à

se faire passer pour ce dernier. Elle ne conteste en revanche pas avoir menti en se présentant sous les quatre autres identités dénoncées par la partie défenderesse mais fait valoir qu'il s'agit d'une erreur ne dispensant pas la partie défenderesse d'examiner sa crainte. Si le Conseil rappelle, certes, que l'existence d'une fraude ne dispense pas les instances d'asile d'examiner la crainte du requérant, il estime néanmoins qu'en l'espèce, les tentatives de dissimulation répétées du requérant ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en doute sa bonne foi et partant, à faire preuve d'une exigence accrue en matière de preuve. Or la partie requérante ne conteste pas que le requérant a invoqué des motifs totalement différents à l'appui de sa demande d'asile du 27 septembre 2013. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication à cet égard. Lors de l'audience du 7 mai 2014, le requérant affirme que les faits allégués à l'appui de ces deux demandes d'asile sont authentiques. Ses explications ne permettent cependant pas de comprendre pour quelles raisons il a choisi d'exposer seulement une partie différente de ses problèmes lors de ses deux dernières demandes d'asile. En outre, elles sont en contradiction avec ses déclarations lors de son audition du 2 avril 2014 (p.7) selon lesquelles, au Kosovo, ses craintes sont exclusivement liées au groupe mafieux qui s'oppose à sa relation avec une jeune-fille. En outre, la partie requérante n'apporte toujours pas d'élément de nature à établir que le requérant aurait été condamné injustement au Kosovo. A cet égard, le Conseil ne s'explique pas qu'elle ne soit pas en mesure de produire le jugement de condamnation du requérant.

4.10 Quant au rapport joint à la requête au sujet de la corruption gangrénant les institutions kosovares, le Conseil constate, d'une part, que ce document est plus ancien que les informations recueillies par la partie défenderesse. Il observe, d'autre part, que ce rapport dénonce, certes des défaillances dans le système judiciaire kosovare, mais qu'il n'est pas permis d'en déduire qu'aucune protection n'est disponible auprès des autorités de ce pays. Or en l'espèce, il résulte de ce qui précède que le requérant ne fournit aucun élément sérieux de nature à établir qu'il aurait été victime d'un procès arbitraire ou que ses agresseurs seraient liés aux autorités.

4.11 Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il allègue à l'appui de sa demande d'asile. Ce constat suffit à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'en cas de retour dans son pays, elle court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE